



TEMPS PARTIEL DE DROIT

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels
d'administration et
d'encadrement
D.P.A.E.

1- Modalités d'octroi :

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent dans les cas suivants :

- Naissance ou adoption d'un enfant

Il peut prendre effet à tout moment à compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à son 3ème anniversaire, ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.

- Pour donner des soins

L'autorisation pour donner des soins à un enfant est subordonnée à la production d'un certificat médical d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les 6 mois.

S'agissant du bénéfice d'un temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adulte handicapé, et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice d'un temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation spéciale.

- Pour les travailleurs reconnus en situation de handicap

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires reconnus en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou toute pièce justificative attestant d'une demande RQTH en cours doit être jointe à la demande de temps partiel de droit.

Les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel de droit pour raisons familiales sont autorisés à accomplir un service dont la durée est égale à 50%, 60%, 70%, 80% de la durée hebdomadaire de service effectuée par les agents à temps complet exerçant les mêmes fonctions.

Sauf en cas d'urgence, la demande doit être présentée deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit, et être accompagnée des pièces justificatives nécessaires suivantes :

- extrait d'acte de naissance ou d'adoption de l'enfant
- document attestant la qualité du conjoint ou le lien de parenté unissant l'agent à l'enfant ou à l'ascendant.
- certificat médical (à renouveler tous les six mois)
- carte d'invalidité
- document justifiant le versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne
- dans le cas d'un enfant handicapé, pièce prouvant le versement de l'allocation d'éducation spécialisée.

2- Constitution du droit à pension :

- Naissance ou adoption d'un enfant

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le temps partiel de droit (suite à une naissance ou à une adoption) est pris en compte gratuitement, c'est-à-dire sans versement d'une sur cotisation pour l'ouverture et la liquidation du droit à pension, ainsi que pour la durée d'assurance. Il est donc assimilé à une période de temps complet.

- Pour donner des soins

Le temps partiel de droit pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap, victime d'un accident ou d'une maladie grave, peut donner lieu, à la demande de l'intéressé(e), au versement d'une sur cotisation dans les mêmes conditions que le temps partiel sur autorisation.

- Pour les travailleurs reconnus en situation de handicap

Les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est inférieure à 80% peuvent verser une sur cotisation dans les mêmes conditions que les personnels placés à temps partiel sur autorisation.

Les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% bénéficient d'un taux de sur cotisation de 9,94%. Dans ce cas, la durée de liquidation peut être augmentée de 8 trimestres maximum.

